



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-30

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-2

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-2 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Alain Giroux
Maire suppléant


Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-2

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
Usage	h1	Habitation unifamiliale									
	c0	Hébergement									
	a1	Culture									
	ff	Forêt et sylviculture									
	p1	Communautaire récréatif									
	u1	Utilité publique légère									
Taux d'implantation et constructions autorisées	Logement										
	Nombre minimum par bâtiment		1								
	Nombre maximum par bâtiment		1								
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6	6							
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55							
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		350	350							
	Superficie de plancher maximum (m²)				300		100				
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000	40 000	60 000						
	Largeur minimum (m)		150	150	150						
	Profondeur minimum (m)		100	100	150						
	Frontage sur le lac minimum (m)		50	50	50	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		50	50	50	50	20			
		Latéral minimum (m)		15	15	15	15	10			
		Total latéral minimum (m)		30	30	30	30	20			
		Arrière minimum (m)		10	15	15	10	10			
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides		30	30	50	20	20			
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		5	5	5	5	5			
		Nombre de logement à l'hectare maximum									
		Espace naturel	Espace naturel minimum (%)		85	85	50	85	50		
			Bande boisée avant minimum (m)		20	20	40	10	10		
			Bande paysagère minimum (m)		10	10	15	10	10		
Disposition spéciales			(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	(11)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **Rurale** **2**

Rurale (conservation)

Lac Thompson

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD5 Maison multigénérationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

(8) AD10 Garde des chevaux

(9) AD11 Élevage de chiens

(10) AD13 Abri forestier (refuge)

(11) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Révisé	Usages/Amend.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-31

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-3

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-3 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (10) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (10) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-3

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	a1	Culture							
	f1	Foresterie et sylviculture							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation	Logement	Nombre minimum par bâtiment	1						
		Nombre maximum par bâtiment	1						
	Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2		
		Hauteur maximum (m)	11	11	11	11	11		
		Largeur minimum (m)	6						
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m ²)	350							
	Superficie de plancher maximum (m ²)		300			100			
Terrain	Superficie minimum (m ²)	20 000	20 000	60 000					
	Largeur minimum (m)	150	150	150					
	Profondeur minimum (m)	100	100	150					
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	50	25				
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	30	50	50	50	20		
		Latéral minimum (m)	15	15	15	15	10		
		Total latéral minimum (m)	30	30	30	30	20		
		Arrière minimum (m)	15	8	15	8	10		
	Densité	Vis lac, cours d'eau et milieux humides	30	50	80	30	20		
		Taux d'implantation minimal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	5	5	5	5	5		
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)	85	50	50	85	50		
		Bande boisée avant minimum (m)	10	10	40	10	10		
		Bande paysagère minimum (m)	10	10	15	10	10		
Dispositions spéciales		(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: Rurale 3

Rurale (conservation)

Lac Hughes conservation

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)

(5) AD9 Garde d'abeilles

(6) AD10 Garde des chevaux

(7) AD11 Élevage de chiens

(8) AD13 Abri forestier (refuge)

(9) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Réq.	Usage finale / n



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-32

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-4**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 5 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉ: SOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-4 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-4

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	n1	Habitation unifamiliale								
	c7	Recreation extérieure extensive								
	c8	Hébergement								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
Taux d'implantation et constructions autorisées	Logement									
	Nombre minimum par bâtiment		1							
Bâtiment	Nombre maximum par bâtiment		1							
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		6	6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55						
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000	20 000	40 000					
	Largeur minimum (m)		150	150	150					
	Profondeur minimum (m)		100	100	100					
Implantation de la construction	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25	25				
	Avant minimum (m)		30	20	30	20	20			
	Latéral minimum (m)		10	5	10	5	5			
	Total latéral minimum (m)		20	10	20	10	10			
	Arrière minimum (m)		6	6	6	6	6			
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20	20			
	Taux d'implantation minimal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		10	10	10	10	10			
	Nombre de logement à l'hectare maximum									
	Espace naturel minimum (%)		75	75	75	75	50			
	Bande boisée avant minimum (m)		20	20	20	20	20			
Espace naturel	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5	5			
Dispositions spéciales			(1) (2)							
			(3) (4)							
			(5) (6)							
			(7) (8)							
			(9) (10)							
		(11)								

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **RU** **4**

Rurale (conservation)

Chemin Kerr

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD5 Maison multi-générationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD9 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

(8) AD10 Garde des chevaux

(9) AD11 Élevage de chiens

(10) AD13 Abri forestier (refuge)

(11) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Rés.	Usagiste/maître / nom



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-33

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-5**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) la période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-5 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	
Alain Giroux Maire suppléant	Sarah Channell Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-5

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
Taux d'implantation/usage et constructions autorisées	Usage	H1	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Habitation unifamiliale									
		C0 Hébergement									
		A1 Culture									
		P1 Communautaire récréatif									
		U1 Utilité publique légère									
		F1 Forêt/fore et sylviculture									
Logement	Nombre minimum par bâtiment	1									
	Nombre maximum par bâtiment	1									
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2					
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11	11					
	Largeur minimum (m)	6	6	8							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55								
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350	350								
	Superficie du plancher maximum (m²)					100					
Terrain	Superficie minimum (m²)	30 000	30 000	30 000				60 000			
	Largeur minimum (m)	150	150	150				150			
	Profondeur minimum (m)	100	100	100				150			
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25	25	25		25			
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	50	50	50	20	20	50			
		Latéral minimum (m)	10	10	10	10	5	15			
		Total latéral minimum (m)	20	20	20	20	10	30			
	Densité	Arrière minimum (m)	8	8	8	8	5	15			
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20	30			
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	5	8	8	8	8	8			
	Espace naturel	Nombre de logement à l'hectare maximum									
		Espace naturel minimum (%)	85	85	60	85	60	50			
		Randonnée boisée avant minimum (m)	10	10	10	10	10	40			
		Randonnée paysagère minimum (m)	10	10	10	10	10	15			
Des positions spéciales		(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)									
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214											
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216											
Mise à jour: 2023-01-16											

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE : RU 5

Rurale (conservation)
Chemin Scott Nord

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD4 Maison d'invité

4) AD5 Maison multigénérationnelle

5) AD7 Location de chambres

6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

7) AD9 Garde d'abeilles

8) AD10 Garde des chevaux

9) AD13 Abri forestier (refuge)

10) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Régl.	Usages permis / notes

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-34

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-6**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans char gement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements du terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-6 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-6

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
Usage	h1	Habitation unifam. isolée									
	c0	Hébergement									
	a1	Culture									
	u1	Communautaire récréatif									
	u1	Utilité publique légère									
	f1	Forêt/forêt et sylviculture									
Logement	Nombre minimum par bâtiment		1								
	Nombre maximum par bâtiment		1								
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6	6							
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55							
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		350	350							
	Superficie de plancher maximum (m²)						100				
Terrain	Superficie minimum (m²)		30 000	30 000	30 000			80 000			
	Largeur minimum (m)		150	150	150			150			
	Profondeur minimum (m)		100	100	100			150			
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25	25		25			
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		50	50	50	20	20	50		
		Latéral minimum (m)		10	10	10	10	5	15		
		Total latéral minimum (m)		20	20	20	20	10	30		
		Arrière minimum (m)		8	8	8	8	5	15		
		Ys lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20	20	30		
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		8	8	8	8	8	8		
		Nombre de logement à l'hectare maximum									
		Espace naturel minimum (%)		85	85	80	85	50	50		
		Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10	10	40		
		Bande paysagère minimum (m)		10	10	10	10	10	15		
Dispositions spéciales		(1) (2)									
		(3) (4)									
		(5) (6)									
		(7) (8)									
		(9)									

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **RU** **6**

Rurale (conservation)

Chemin Scott Est

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD5 Maison multigénérationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

(8) AD10 Garde des chevaux

(9) AD13 Abri forestier (refuge)

(10) AD14 Cabane à sucre

Amendements		
Date	No. Rég.	Usage/vente / reprise



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-35

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-7**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-7 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-7

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	Habitation unifamiliale								
	o6	Récréation extérieure intensive								
	c9	Hébergement								
	a1	Culture								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
	f1	Forêt et sylviculture								
Logement		Nombre minimum par bâtiment	1							
		Nombre maximum par bâtiment	1							
		Largeur maximum (ftage)	2	2	2	2	2	2	2	2
		Largeur maximum (m)	11	11	11	11	11	11	11	11
		Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	65	65	65	65	65	65	65	65
Bâtiment		Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350	350	350	350	350	350	350	350
		Superficie de plancher maximum (m²)								100
Terrain		Superficie minimum (m²)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
		Largeur minimum (m)	150	150	150	150	150	150	150	150
		Profondeur minimum (m)	100	100	100	100	100	100	100	100
		Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25	25	25	25	25	25
Implantation de la construction		Avant minimum (m)	20	20	20	20	20	20	20	20
		Latéral minimum (m)	5	10	10	10	10	5	15	
		Total latéral minimum (m)	10	20	20	20	20	20	10	30
		Arrière minimum (m)	8	8	8	8	8	8	5	15
		Is lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20	20	20	30
		Autres d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	8	8	8	8	8	8	8	8
		Nombre de logement à l'hectare maximum								
		Espace naturel minimum (%)	70	70	70	60	65	50	50	
		Landes boisées avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	40	
		Landes paysagères minimum (m)	5	10	10	5	10	10	15	
Des positions spéciales		(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)								

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **RU** **7**

Fonction (conservation)
Chemin Cambria Nord

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS:

a) Spécifiquement permis: Gîte touristique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD4 Maison d'invité

(4) AD5 Maison multigénérationnelle

(5) AD7 Location de chambres

(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(7) AD9 Garde d'abeilles

(8) AD10 Gardes des chevaux

(9) AD13 Abri forestier (refuge)

(10) AD14 Cabane à sucre



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-36

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-8**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15) »

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-8 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (7) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (7) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-8

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
Usages	h1	Habitation unifamiliale									
	c10	Commerce à caractère érotique et salle d'amusement									
	p1	Communautaire récréatif									
	p2	Communautaire de voisinage									
	u1	Utilité publique légère									
	a3	Cannabis									
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment		1								
	Nombre maximum par bâtiment		1								
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		5	6							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		45	55							
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		250	250							
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000	20 000				40 000			
	Largeur minimum (m)		150	150				150			
	Profondeur minimum (m)		100	100				150			
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25			50			
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		20	30	20	20	30	30		
		Latéral minimum (m)		5	10	5	5	15	15		
		Total latéral minimum (m)		10	20	10	10	30	30		
		Arrière minimum (m)		8	10	8	8	15	15		
		Vis lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20	20	20		
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		12	12	12	12	12	12		
		Nombre de logement à l'hectare maximum									
		Espace naturel minimum (%)		60	60	60	60	60	60		
		Bande boisée avant minimum (m)		10	20	10	10	20	20		
		Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5	10	10		
Dispositions spéciales		(1) (2)									
		(3) (4)									
		(5) (6)									

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 8

Rurale (conservation)

Chemin Brown

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usa je additionnel de services

(2) AD3 Usa je additionnel artisanal léger

(3) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

(4) AD9 Garde d'abeilles

(5) AD13 Abi forestier (refuge)

(6) AD14 Cantine à sucre



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-37

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-9**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture ou de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements du terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-9 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-9

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	Habitation unifamiliale								
	cb	Hébergement								
	ft	Foresterie et sylviculture								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
Taux d'implantation	Logement									
Bâtiment	Nombre minimum par bâtiment		1							
	Nombre maximum par bâtiment		1							
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		6	6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		400	400						
Terrain	Superficie minimum (m²)		30 000	30 000	60 000					
	Largeur minimum (m)		150	150	150					
	Profondeur minimum (m)		100	100	150					
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25	25				
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		50	50	50	30	20		
		Latéral minimum (m)		15	15	15	15	5		
		Total latéral minimum (m)		30	30	30	30	10		
		Arrière minimum (m)		8	8	8	8	8		
		Vis lac, cours d'eau et milieux humides		30	30	50	20	20		
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		5	5	5	5	10		
		Nombre de logement à l'hectare maximum								
		Espace naturel minimum (%)		85	85	50	85	50		
		Rande boisée avant minimum (m)		30	30	40	20	20		
		Rande paysagère minimum (m)		10	10	15	10	5		
Dispositions spéciales		(1) (2)								
		(3) (4)								
			(5) (6)							
			(7) (8)							
			(9) (10)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **Rurale** **9**

Rurale (conservation)

Shrewsbury Nord

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD4 Maison d'invité

4) AD5 Maison multigénérationnelle

5) AD7 Location de chambres

6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

7) AD9 Gardi d'abeilles

8) AD10 Garde des chevaux

9) AD13 Abri forestier (refuge)

10) AD14 Ca zone à sucre



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-38

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-10**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture : de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements du terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-10 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-10

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usages	h1	Habitation unifamiliale							
	o1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Loiement		Nombre minimum par bâtiment	1						
		Nombre maximum par bâtiment	1						
		Hauteur maximum (étage)	2	2	2				
		Hauteur maximum (m)	11	11	11				
		Largeur minimum (m)	8						
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55						
		Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	400						
Bâtiment		Superficie de plancher maximum (m²)			100				
Terrain		Superficie minimum (m²)	20 000						
		Largeur minimum (m)	150						
		Profondeur minimum (m)	100						
		Frontage sur le lac minimum (m)	25	25					
Implantation de la construction	Largeur		Avant minimum (m)	20	20	20			
			Latéral minimum (m)	10	10	10			
			Total latéral minimum (m)	20	20	20			
			Arrière minimum (m)	8	8	8			
			Vis lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20			
	Densité		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	8	8	8			
			Nombre de logement à l'hectare maximum						
			Espace naturel minimum (%)	75	75	75			
			Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10			
			Bande paysagère minimum (m)	10	10	10			
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)							
		(7) (8)							
	(9) (10)								

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	RU	10
Rurale (conservation)		
Lac Sherritt Sud		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
(1) AD1 Usage additionnel de services		
(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger		
(3) AD4 Maison d'invité		
(4) AD5 Mais en multigénérationnelle		
(5) AD7 Location de chambres		
(6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)		
(7) AD9 Garderie d'abeilles		
(8) AD10 Garde des chevaux		
(9) AD13 Abri forestier (refuge)		
(10) AD14 Cabane à sucre		



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-39

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-11**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans chargement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-11 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (6) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (6) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	
Alain Giroux Maire suppléant	Sarah Channell Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-11

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usages	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Bâtiment	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		350						
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000						
	Largeur minimum (m)		150						
	Profondeur minimum (m)		100						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		15	15	15			
		Latéral minimum (m)		5	5	5			
		Total latéral minimum (m)		10	10	10			
		Arrière minimum (m)		5	5	5			
	Détails	Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20			
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	15	15			
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)		60	60	60			
		Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10			
		Bande paysagère minimum (m)		5	5	5			
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 11

Rurale (conservation)

Domaine Lucien

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD5 Maison multigénérationnelle

3) AD7 Location de chambres

4) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)

5) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	N° Réq.	Usage/rente / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-40

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-12**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panonceau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements du terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-12 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-12

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	h2	Hébergement							
	g1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Logement									
Bâtiment									
Terrain									
Implantation de la construction									
Dispositions spéciales									

Municipalité du Canton de Gore	
ZONE :	RU 12
	Rurale (conservation)
	Rue Colonisation

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:	
(a)	Spécifiquement permis : Gîte touristique
(b)	Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:	
1)	AD1 Usage additionnel de services
2)	AD3 Usage additionnel artisanal léger
3)	AD4 Maison d'invité
4)	AD5 Maison multigénérationnelle
5)	AD7 Location de chambres
6)	AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)
7)	AD9 Garde d'abeilles
8)	AD10 Garde des chevaux
9)	AD13 Abri forestier (refuge)
10)	AD14 Cabane à sucre

Amendements	
Date	No. Reg. Usage/Inté. /norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	214
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	216
Mise à jour:	2023-01-16



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-41

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-13**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APFUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15) »

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-13 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-13

GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Taux d'implantation et constructions autorisées	h1 Habitation unifamiliale								
	c9 Hébergement								
	a1 Culture								
	f1 Forestière et sylviculture								
	u1 Utilité publique légère								
	p1 Communautaire récréatif								
Bâtiment	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11	11	11		
	Largeur minimum (m)	6	6	6					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55	55					
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350	350	350					
	Superficie de plancher maximum (m²)					100			
Terrain	Superficie minimum (m²)	40 000	50 000	40 000	50 000				
	Largeur minimum (m)	150	150	150	150				
	Profondeur minimum (m)	100	100	100	150				
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25	50			25	
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	50	50	50	50	50	50		
	Latéral minimum (m)	10	10	15	20	10	10		
	Total latéral minimum (m)	20	20	30	40	20	20		
	Arrière minimum (m)	8	8	15	20	8	8		
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20	20		
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	8	8	8	8	8	8		
	Nombre de logement à l'heure maximum								
	Espace naturel minimum (%)	60	60	50	50	60	60		
	Bande boisée avant minimum (m)	30	30	30	40	10	10		
	Bande paysagère minimum (m)	10	10	10	20	10	10		
Dispositions spéciales		(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)	(8) (7) (8) (9) (11)						

Municipalité du Canton de Gore		
ZONE :	RU	13
Véligéature (Développement) Shrewsbury Sud		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS :		
(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique		
DISPOSITIONS SPÉCIALES :		
1) AD1 Usage additionnel de services		
2) AD3 Usage additionnel artisanal léger		
3) AD4 Maison d'invité		
4) AD5 Maison multigénérationnelle		
5) AD7 Location de chambres		
6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)		
7) AD9 Garde d'abeilles		
8) AD10 Garde des chevaux		
9) AD12 Table d'hôte		
10) AD13 Abri forestier (refuge)		
11) AD14 Cabane à sucre		
Amendements		
Date	No. Révisé	Usage/revise / norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO :	214
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO :	216
Mise à jour: 2023-01-16	



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-42

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-14**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-14 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-14

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usages autorisés	h1	Habitation unifamiliale								
	c9	Hébergement								
	i1	Industrie artisanale et semi-artisanale								
	a1	Culture								
	u1	Utilité publique légère								
	p1	Communautaire récréatif								
Logement	Nombre minimum par bâtiment		1							
	Nombre maximum par bâtiment		1							
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2	2		
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11	11		
	Largeur minimum (m)		6	6	8					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55	55					
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		350	350	200					
	Superficie de plancher maximum (m²)						100			
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000	40 000	40 000	40 000				
	Largeur minimum (m)		150	150	150	150				
	Profondeur minimum (m)		100	100	100	100				
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25	25			25	
Implantation de la construction	Avant minimum (m)		20	30	30	30	20	20		
	Latéral minimum (m)		5	10	10	10	5	5		
	Total latéral minimum (m)		10	20	20	20	10	10		
	Arrière minimum (m)		8	10	10	10	8	8		
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20	20	20		
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		10	10	10	10	10	10		
	Nombre de logement à l'hectare maximum									
	Espace naturel minimum (%)		75	75	75	50	75	75		
	Bande boisée avant minimum (m)		10	20	20	20	10	10		
	Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5	5	5		
Dispositions spéciales	(1) (2)									
	(3) (4)									
	(5) (6)									
	(7) (8)									
	(9) (10)									
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16										

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 14

Rurale (conservation)

rue McDonald

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS:

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- 1) AD1 Usage additionnel de services
- 2) AD3 Usage additionnel artisanal léger
- 3) AD4 Maison d'invité
- 4) AD5 Maison multigénérationnelle
- 5) AD7 Location de chambres
- 6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)
- 7) AD9 Garde d'abeilles
- 8) AD10 Garde des chevaux
- 9) AD12 Table d'appoint
- 10) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Rés.	Usage/Note / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-43

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-15**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements du terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-15 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (9) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (9) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-15

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Taux d'implantation et constructions autorisées	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Bâtiments	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		6	6					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55					
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		400	400					
	Superficie de plancher maximum (m²)					100			
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000	20 000					
	Largeur minimum (m)		150	150					
	Profondeur minimum (m)		100	100					
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25				
Implantation de la construction	Avant minimum (m)		20	20	20	20			
	Latéral minimum (m)		10	10	10	10			
	Total latéral minimum (m)		20	20	20	20			
	Arrière minimum (m)		8	8	8	8			
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20			
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		8	8	8	8			
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		75	75	75	75			
	Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10			
	Bande paysagère minimum (m)		10	10	10	10			
Dispositions spéciales			(1) (2)						
			(3) (4)						
			(5) (6)						
			(7) (8)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	RU	15
Rurale (conservation)		
Cambria central		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
1) AD1 Usage additionnel de services		
2) AD3 Usage additionnel artisanal léger		
3) AD4 Maison d'invité		
4) AD5 Maison multigénérationnelle		
5) AD7 Location de chambres		
6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (terrette)		
7) AD9 Garde d'abeilles		
8) AD10 Garde des chevaux		
Amendements		
Date	No. Régl.	Usage/ordre / notes



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-44

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-16**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APFUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »
2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »
3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

 - 1) un commerce;
 - 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - 3) un parc municipal;
 - 4) une plage publique ou une marina;
 - 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
 - 6) un établissement de camping;
 - 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - 9) un temple religieux;
 - 10) un théâtre d'été;
 - 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements du terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-16 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-16

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
h1	Habitation unifamiliale								
	p1 Communautaire récréatif								
	u1 Utilité publique légère								
Taux d'implantation et constructions autorisées	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2						
	Hauteur maximum (m)	11	11						
	Largeur minimum (m)	8							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	65							
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	200							
Terrain	Superficie minimum (m²)	20 000							
	Largeur minimum (m)	150							
	Profondeur minimum (m)	100							
	Frontage sur le lac minimum (m)	25							
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	10	20	20					
	Latéral minimum (m)	3	5	5					
	Total latéral minimum (m)	10	10	10					
	Arrière minimum (m)	8	8	8					
	Voies, cours d'eau et milieux humides	20	20	20					
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	12	12	12					
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)	40	40	40					
	Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10					
	Bande paysagère minimum (m)	5	5	5					
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)							
		(7)							
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AL RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16									

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	RU	16
Rurale (conservation)		
Lac Sugarloaf		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
(a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)		

DISPOSITIONS SPÉCIALES:	
1) AD1 Usage additionnel de services	
2) AD3 Usage additionnel artisanal léger	
3) AD5 Maison multigénérationnelle	
4) AD7 Location de chambres	
5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)	
6) AD9 Garde d'abeilles	
7) AD14 Cabane à sucre	

Amendements		
Date	Nos. Rég.	Usage/autre / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-45

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-17**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APFUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-17 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (5) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (5) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-17

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Taux d'implantation et constructions autorisées	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique régulière							
Règlements	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	1					
	Hauteur maximum (m)		11	5					
	Largeur minimum (m)		5						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		46	55					
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000						
	Largeur minimum (m)		150						
	Profondeur minimum (m)		100						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25					
Implantation de la construction	Avant minimum (m)		8	10	10				
	Latéral minimum (m)		3	5	5				
	Total latéral minimum (m)		10	10	10				
	Arrière minimum (m)		5	5	5				
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20				
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		16	18	12				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		25	25	25				
	Bande boisée avant minimum (m)		5	10	10				
	Bande paysagère minimum (m)		3	5	5				
Des positions spéciales	(1) (2)								
	(3) (4)								

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 17

Rurale (conservation)

Grace Park

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement exclus, les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD7 Location de chambres

(4) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

Amendements

Date	No. Reg.	Usage/Note / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-46

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-18**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'i soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-18 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (7) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (7) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-18

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Taux d'implantation / Usage et constructions autorisées	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Bâtiments	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2				
	Hauteur maximum (m)		11	11	11				
	Largeur minimum (m)		6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		350						
Terrain	Superficie minimum (m²)		20 000						
	Largeur minimum (m)		150						
	Profondeur minimum (m)		100						
	Frontage sur le lac minimum (m)		25						
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		20	10	10			
		Latéral minimum (m)		5	5	5			
		Total latéral minimum (m)		10	10	10			
		Arrière minimum (m)		8	8	8			
	Détails	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20			
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		12	12	12			
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)		65	65	65			
		Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10			
		Bande paysagère minimum (m)		5	5	5			
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **RU 18**

Rurale (conservation)

Montison

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(5) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD5 Maison multigénérationnelle

4) AD7 Location de chambres

5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

6) AD9 Garde d'abeilles

Amendements

Date	no. rég.	Usage/titre / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-47

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-19**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'i soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-19 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (10) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (10) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-19

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usages	h1	Habitation unifamiliale								
	h2	Hébergement								
	p1	Communautaire récréatif								
	u1	Utilité publique légère								
Taux d'implantation et constructions autorisées										
Bâtiments										
Terrain										
Implantation de la construction										
Espace naturel										
Dispositions spéciales										

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: **2023-01-16**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **RU 19**

Rurale (conservation)

Bréamar

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- AD1 Usage additionnel de services
- AD3 Usage additionnel artisanal léger
- AD4 Maison d'invité
- AD5 Maison multigénérationnelle
- AD7 Location de chambres
- AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)
- AD9 Garde d'abeilles
- AD10 Garde des chevaux
- AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Reg.	Usage/Note / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-48

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-20**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture : de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements du terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-20 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (8) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (8) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



MUNICIPALITÉ DU
CANTON DE GORE

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO	214
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO	216
Mise à jour: 2023-01-16	



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-49

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-21**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'i soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-21 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-21

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usages	h1	Habitation unifamiliale							
	e9	Hébergement							
	a1	Culture							
	a2	Élevage, chenil et centre équestre							
	f1	Forêt et sylviculture							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation et constructions autorisées									
Lotissement									
Bâtiment									
Terrain									
Implantation de la construction									
Marges									
Détails									
Espace naturel									
De positions spéciales									

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216
Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 21
Rurale (conservation)
Chemin Rodgers

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services
2) AD3 Usage additionnel artisanal léger
3) AD4 Maison d'envie
4) AD5 Maison multigénérationnelle
5) AD7 Location de chambres
6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)
7) AD9 Garde d'abeilles
8) AD10 Garde des chevaux
9) AD13 Abr. forestier (refuge)
10) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Reg.	Usages/notes / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-50

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-22**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-22 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-22

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
Usages	h1	Habitation unifamiliale									
	c7	Récréation extérieure extensive									
	c9	Hébergement									
	a1	Culture									
	f1	Forêt et sylviculture									
	p1	Communautaire récréatif									
	p2	Communautaire de voisinage									
	u1	Utilité publique légère									
Taux d'implantation et constructions autorisées	Nombre minimum par bâtiment		1								
	Nombre maximum par bâtiment		1								
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11	11	11	11	
	Largeur minimum (m)		8	8	8						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		400	400	400						
	Superficie de plancher maximum (m²)								100	100	
Terrain	Superficie minimum (m²)		30 000	40 000	40 000	50 000	50 000				
	Largeur minimum (m)		150	150	150	150	150				
	Profondeur minimum (m)		100	100	100	150	150				
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25	25	50	25			
Implantation de la construction	Avant minimum (m)		30	40	40	40	50	20	20	20	
	Latéral minimum (m)		15	15	15	15	15	5	5	5	
	Total latéral minimum (m)		30	30	30	30	30	10	10	10	
	Arrière minimum (m)		15	15	15	10	15	8	8	8	
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		30	30	30	30	30	20	20	20	
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		8	8	8	8	8	8	8	8	
	Nombre de logement à l'hectare maximum										
	Espace naturel minimum (%)		85	50	85	85	50	85	75	75	
	Bande boisée avant minimum (m)		20	20	20	20	40	10	10	10	
	Bande paysagère minimum (m)		10	10	10	10	15	10	10	10	
Dispositions spéciales	(1) (2)										
	(3) (4)										
	(5) (6)										
	(7) (8)										
	(9) (10)										
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AL RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16											

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: **RU 22**

Rurale (conservation)

Stephenson

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD4 Maison d'invité

4) AD5 Maison multigénérationnelle

5) AD7 Location de chambres

6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)

7) AD9 Garde d'abeilles

8) AD10 Garde des chevaux

9) AD13 Abri forestier (refuge)

10) AD14 Cabane à sucre



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-51

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-23**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans chargement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-23 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (6) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (6) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-23

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Type d'usage	h1	Habitation unifamiliale							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique régulière							
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment								
	Nombre maximum par bâtiment								
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	11	11	11					
	Largeur minimum (m)	6							
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55							
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	400							
	Superficie de plancher maximum (m²)		100						
Terrain	Superficie minimum (m²)	40 000							
	Largeur minimum (m)	150							
	Profondeur minimum (m)	100							
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25						
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	40	20	20					
	Latéral minimum (m)	15	10	10					
	Total latéral minimum (m)	30	20	20					
	Arrière minimum (m)	15	10	10					
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides	30	20	20					
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	8	8	8					
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)	85	85	85					
	Bande boisée avant minimum (m)	20	10	10					
	Bande paysagère minimum (m)	10	10	10					
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 23

Rurale (conservation)

Lakefield conservation

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS:

a) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)

4) AD9 Garde d'abeilles

5) AD14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Régl.	Usager/entité / note



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-52

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-24**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'i soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-24 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (11) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (11) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-24

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usages	h1 Habitation unifamiliale								
	c8 Hébergement								
	i1 Industrie à contrainte légère								
	a1 Culture								
	u1 Utilité publique légère								
	p1 Communautaire récréatif								
Taux d'implants/Usage et constructions autorisées	Loiement								
	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2	2		
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11	11	11		
	Largeur minimum (m)	6	6	6					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55	55					
Bâtiment	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350	350	350					
	Superficie de plancher maximum (m²)				100				
Terrain	Superficie minimum (m²)	20 000	20 000	40 000	40 000				
	Largeur minimum (m)	150	150	150	150				
	Profondeur minimum (m)	100	100	100	100				
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25	25	25			
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	20	20	30	30	20	20		
	Latéral minimum (m)	5	5	10	10	5	5		
	Total latéral minimum (m)	10	10	20	20	10	10		
	Arrière minimum (m)	8	8	10	10	8	8		
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20	20		
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	8	8	8	8	8	8		
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)	75	75	75	50	75	75		
	Bande boisée avant minimum (m)	10	10	20	20	10	10		
	Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
Dispositions spéciales		(1) (2)	(3) (4)	(5) (6)	(7) (8)	(9) (10)			
		(11)							

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	RU	24
Rurale (conservation)		
Rosemount		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
1) AD1 Usage additionnel de services		
2) AD3 Usage additionnel artisanal léger		
3) AD4 Maison d'invité		
4) AD5 Maison multigénérationnelle		
5) AD7 Location de chambres		
6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)		
7) AD9 Garde d'abeilles		
8) AD10 Garde des chevaux		
9) AD14 Canezone à sucre		
10) AD12 Table champêtre		
Amendements		
Date	No. Régl.	Usage/entité / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-53

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-25**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans chargement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-25 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (10) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (10) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-25

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
b1	Habitation unifamiliale								
	c9 Hébergement								
	u1 Unité publique régulière								
	p1 Communautaire récréatif								
bâtiment	Nombre minimum par bâtiment	1							
	Nombre maximum par bâtiment	1							
	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2				
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11				
	Largeur minimum (m)	8	8						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350	350						
	Superficie de plancher maximum (m²)			100					
Terrain	Superficie minimum (m²)	20 000	20 000						
	Largeur minimum (m)	150	150						
	Profondeur minimum (m)	100	100						
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25					
Implantation de la construction	Avant minimum (m)	20	20	20	20				
	Latéral minimum (m)	5	5	5	5				
	Total latéral minimum (m)	10	10	10	10				
	Arrière minimum (m)	8	8	8	8				
	Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20				
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	8	8	8	8				
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)	75	75	75	75				
	Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10	10				
	Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5				
Dispositions spéciales		(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9)	(9)						
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16									

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE:	RU	25
Rurale (conservation)		
Goélands		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS:		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
(1) AD1 Usage additionnel de services (2) AD3 Usage additionnel artisanal léger (3) AD4 Maison d'invité (4) AD5 Maison multigénérationnelle (5) AD7 Location de chambres (6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme) (7) AD9 Garde d'abeilles (8) AD10 Garde des chevaux (9) AD14 Cabane à sucre		
Amendements		
Date	No. Rég.	Utilisateur / note



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-54

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-26**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans chargement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'i soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-26 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-26

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
Usages	h1	Habitation unifamiliale									
	h2	Hébergement									
	a1	Culture									
	a2	Élevage, chenal et centre équestre									
	f1	Forêt et sylviculture									
	u1	Utilité publique légère									
	c1	Communautaire récréatif									
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment										
	Nombre maximum par bâtiment										
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximum (m)	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
	Largeur minimum (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	350	350	350	350	350	350	350	350	350	
	Superficie de plancher maximum (m²)										100
Terrain	Superficie minimum (m²)	20 000	30 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	
	Largeur minimum (m)	150	150	150	150	150	150	150	150	150	
	Profondeur minimum (m)	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	30	30	50	50	50	20	20		
		Latéral minimum (m)	5	10	10	5	20	5	5		
		Total latéral minimum (m)	10	20	20	10	40	10	10		
		Arrière minimum (m)	8	10	10	8	20	8	8		
	Détail	Vis lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20	20	20	20	20	
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	10	10	10	10	10	10	10	10	
		Nombre de logement à l'hectare maximum									
		Espace naturel minimum (%)	85	85	80	50	50	85	85		
		Bande boisée avant minimum (m)	10	10	20	20	40	10	10		
		Bande paysagère minimum (m)	5	5	10	10	15	5	5		
Dispositions spéciales		(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11)									
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16											

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 26

Rurale (conservation)

Lac Chevreuil conservation

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD1 Usage additionnel de services

2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

3) AD4 Maison d'invité

4) AD5 Maison multigénérationnelle

5) AD7 Location de chambres

6) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)

7) AD9 Garde d'abeilles

8) AD10 Garde des chevaux

9) AD13 Abri forestier (refuge)

10) AD14 Cabane à sucre

(11) La superficie minimale de terrain pour un centre équestre est de 75 000 m²

Amendements

Date	No. Régl.	Usage/Note / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-55

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-27**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans chargement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9) : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-27 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (3) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (3) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-27

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usages	h1	Habitation unifamiliale							
	e6	Réhabilitation ext. suaire intensive							
	e7	Réhabilitation ext. suaire extensive							
	p1	Communautaire récréatif							
	a3	Communautaire municipal							
Taux d'implantation	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		6						
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55						
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		450						
Bâtiment	Superficie de plancher maximum (m²)								
Terrain	Superficie minimum (m²)		80 000	40 000	40 000	20 000			
	Largeur minimum (m)		150	150	150	50			
	Profondeur minimum (m)		150	150	150	75			
	Frontage sur le lac minimum (m)		100	25	25	25			
Implantation de la construction	Avant minimum (m)		50	30	30	30			
	Latéral minimum (m)		15	10	10	10			
	Total latéral minimum (m)		30	20	20	20			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10			
	Vis lac, cours d'eau et milieux humides		50	30	50	30			
	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		5	5	5	5			
	Nombre de logement à l'hectare maximum								
	Espace naturel minimum (%)		90	90	90	90			
	Bande boisée avant minimum (m)		30	10	10	10			
	Bande paysagère minimum (m)		10	10	10	10			
Des positions spéciales									
ANNEE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 214 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 216 Mise à jour: 2023-01-16									

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE: RU 27

Rurale (conservation)

Lac Beattie

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

a) Spécifiquement permis: Centre communautaire

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

1) AD 13 Abri forestier (refuge)

2) AD 14 Cabane à sucre

Amendements

Date	No. Réq.	Usager/Intér. / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-56

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-28**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (2021, chapitre 30) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans chargement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-28 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (6) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (6) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Grille RU-28

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE									
Usage	h1	Habitation unifamiliale							
	c9	Hébergement							
	p1	Communautaire récréatif							
	u1	Utilité publique légère							
Taux d'implantation et constructions autorisées	Logement								
	Bâtiment								
Taux d'implantation et constructions autorisées	Nombre minimum par bâtiment		1						
	Nombre maximum par bâtiment		1						
	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2			
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11			
	Largeur minimum (m)		8	8					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55	55					
Taux d'implantation et constructions autorisées	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		200	350					
	Superficie de plancher maximum (m²)				100				
	Terrain	Superficie minimum (m²)	20 000	30 000					
		Largeur minimum (m)	150	150					
Profondeur minimum (m)		75	75						
Frontage sur le lac minimum (m)		25	25	25					
Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	10	20	20	10			
		Lateral minimum (m)	3	10	5	5			
		Total lateral minimum (m)	10	20	10	10			
		Arrière minimum (m)	8	10	8	8			
	Densité	Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20			
		Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	10	10	10	10			
		Nombre de logement à l'hectare maximum							
		Espace naturel minimum (%)	80	60	60	60			
		Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10	10			
		Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5			
Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5)							

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**

ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**

Mise à jour: 2023-01-16

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE		
ZONE :	RU	28
Rurale (conservation)		
Chemin Lac Beattie		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS:		
(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique		
(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (moto-neige, quad)		
DISPOSITIONS SPÉCIALES:		
(1) AD1 Usage additionnel de services		
(2) AD5 Maison multigénérationnelle		
(3) AD7 Location de chambres		
(4) AD8 Élevage d'animaux de ferme (ferme)		
(5) AD9 Garde d'abeilles		

Amendements		
Date	No. Régl.	Usage/Intérêt / norme



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-04-57

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214 POUR
ENCADRER L'USAGE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS
LA ZONE RU-29**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) autorise la location de « résidences principales », soit la location à court terme de résidences principales, dans toutes les zones de la municipalité, outrepassant tout règlement municipal réglementant cette activité spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 214-02 modifiant le règlement de zonage 214, en vigueur depuis le 28 avril 2022, définit et limite l'usage additionnel de « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage additionnel AD15, tel que défini à l'article 37.1 du règlement de zonage du Canton de Gore et ayant pour titre « Usage additionnel de résidences principales » pourrait être autorisé dans toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Gore par la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30) à partir du 25 mars 2023, et ce, de la même manière que si la note « AD15 Usage additionnel de résidences principales » était ajoutée dans la section « Dispositions spéciales » et référencée sous la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale » pour chacune des grilles de zonage définies au règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est autorisée, par la modification de son règlement de zonage et l'utilisation de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), à identifier les zones où l'usage additionnel de résidences principales n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer aux spécifications de la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30), le règlement 2023-02 doit être remplacé ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil maintient sa volonté de limiter l'usage additionnel de résidences principales aux zones VID-2, VID-6 et RU-1, où la location à court terme des résidences de tourisme est déjà permise ;

CONSIDÉRANT QUE chaque zone où l'usage additionnel de résidences principales est interdit doit être identifiée et présentée dans un règlement modifiant le règlement de zonage 214 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue à l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le premier projet de règlement 214-04 ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté le 16 janvier 2023 ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 février 2023 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, chapitre a-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement 214-04 a été adopté le 6 février 2023 sans changement ;

CONSIDÉRANT l'application de la procédure spécifique identifiée à la Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30).

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 13 « Terminologie » du règlement de zonage est modifié par :

1. L'insertion de la définition « Établissement de résidence principale »

« Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

2. Le remplacement de la définition de « Gîte touristique » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

3. Le remplacement de la définition de « Immeuble protégé » par la suivante :

« Sont désignés comme immeuble protégé :

- 1) un commerce;
- 2) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 3) un parc municipal;
- 4) une plage publique ou une marina;
- 5) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 6) un établissement de camping;
- 7) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 8) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 9) un temple religieux;
- 10) un théâtre d'été;
- 11) un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;



RÈGLEMENTS DE LA BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

12) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.»

4. Le remplacement de la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

« Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

5. Le remplacement de la définition de « Résidence principale » par la suivante :

« La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 3 :

Le point 9 « Commerce d'hébergement (c9) » de l'article 21 « Commerce » est remplacé par le suivant :

« Commerce d'hébergement (c9): établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs.

Lorsqu'autorisé à l'intérieur des zones « pôle local (PL) », le nombre d'unités d'hébergement est limité à 20. Lorsqu'autorisé à l'intérieur des autres zones, le nombre d'unités d'hébergement est limité à 100.

Cette catégorie comprend les établissements commerciaux suivants :

- a) les gîtes touristiques ;
- b) les auberges et les établissements hôteliers ;
- c) les centres de santé (spa, thérapie, conditionnement, etc.), les centres de villégiature, les centres de vacances ;
- d) les résidences de tourisme »

ARTICLE 4 :

Le point 1) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 5 :

Le point 3) de l'article 32 « Location en court séjour (AD6) » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de « établissement de résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ;
- 2) le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 m² ;
- 3) aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et le résultat de la classification en vertu du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- 4) un maximum de 2 cases de stationnement peut être aménagé conformément au présent règlement (le nombre maximal inclut le nombre minimal exigé) ;
- 5) aucun nouvel accès au terrain ne peut être aménagé ;
- 6) un écran végétal ou une clôture d'une hauteur de 1,8 m permettant de minimiser la vue sur les propriétés voisines est présent aux limites latérales du terrain ;
- 7) en période de location, l'utilisation de véhicule de camping ou de tente est interdite ;
- 8) l'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- 9) l'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'y exercerait sans location. »

ARTICLE 7 :

Le point 1) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« le propriétaire doit être enregistré auprès du ministre du Tourisme à titre d'établissement d'hébergement touristique en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (2021, chapitre 30)* pour exercer l'usage ; »

ARTICLE 8 :

Le point 4) de l'article 158 « Gîte touristique » est remplacé par le suivant :

« aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage, à l'exception du panneau indiquant le numéro d'enregistrement et le nom de l'établissement à l'entrée principale de l'établissement ; »



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 9 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » est modifiée, à la grille qui correspond à la zone RU-29 du plan de zonage, par :

1. Le retrait, à la colonne qui correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (6) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. Le retrait, à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (6) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Giroux
Maire suppléant

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE
Municipalité du Canton de Gore**

[illegible]